



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance tendant à l'introduction du test
d'égalité des chances**

&

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale portant exécution de l'ordonnance tendant à l'introduction
du test d'égalité des chances**

18 janvier 2018

| | |
|---|---|
| Demandeur | Secrétaire d'Etat Bianca Debaets |
| Demande reçue le | 14 décembre 2017 |
| Demande traitée par | Commission Diversité-Egalité des chances- Pauvreté |
| Demande traitée le | 12 janvier 2018 |
| Avis rendu par l'Assemblée plénière le | 18 janvier 2018 |

Préambule

Suite à une analyse de l'utilisation et du contenu du test de genre et du fait de la mise en place d'Equal Brussels, cet avant-projet d'ordonnance tendant à l'introduction du test d'égalité des chances propose une réforme du test de genre en vue de créer un test d'égalité des chances.

Les axes de la réforme sont :

- L'analyse de l'impact potentiel plus large que uniquement la situation respective des femmes et des hommes : le genre, le handicap, les LGBTQI, les personnes ayant une diversité ethnoculturelle et les autres groupes cibles visés par la politique d'égalité des chances ;
- La description claire des instruments visés : la législation, les contrats de gestion, les documents de planifications, les documents de marché et de concession concernant les marchés publics et les projets de réglementations concernant les subventions ;
- Le rôle d'Equal Brussels : élargissement de sa compétence consultative, un rôle de soutien et la possibilité de remplir le test à la demande d'un Cabinet ;
- L'évaluation du nouveau test.

Le projet d'arrêté apporte les précisions concernant le nouveau test d'égalité des chances et le modèle de test en annexe.

Avis

1. Considérations générales

Si **le Conseil** salue le fait que cet avant-projet d'ordonnance élargisse les critères en matière d'égalité des chances, il regrette cependant que la dimension de genre soit noyée dans l'ensemble des critères de discriminations et des publics-cibles.

Par ailleurs, **le Conseil** s'étonne que cet avant-projet d'ordonnance soit une réponse à l'évaluation négative concernant le test de genre. Même si Equal Brussels est présent en appui, ce nouveau test élargit les critères de discrimination et les documents concernés, il s'interroge donc sur la réussite de ce test.

Il s'étonne également de ne pas avoir reçu l'évaluation concernant le test de genre et demande d'être informé sur les résultats de celle-ci.

2. Considérations particulières

2.1 Rédaction du rapport d'évaluation de l'impact

Le Conseil demande que le rapport d'évaluation de l'impact soit rédigé de manière électronique.

Le Conseil attire l'attention sur le rôle de chacun et le fait que la responsabilité de la rédaction du rapport d'évaluation d'impact doit rester à charge des personnes qui rédigent une nouvelle réglementation (collaborateur de Cabinet ou fonctionnaire de l'Administration).

A cet égard, **le Conseil** regrette la formulation de l'article 2, § 1, dernier alinéa, de l'avant-projet d'ordonnance qui stipule que « *chaque Ministre et chaque Secrétaire d'Etat peut demander à la Direction du SPRB compétente en matière d'égalité des chances d'effectuer une évaluation* ». **Le Conseil** demande que la formulation soit adaptée afin qu'Equal Brussels puisse accompagner, aider et donner tous les outils adéquats pour la personnes qui doit rédiger le rapport d'évaluation d'impact et non le rédiger à sa place. D'autant plus qu'au même article il est précisé que la Direction du SPRB compétente en matière d'égalité des chances peut fournir des avis portant sur le rapport d'évaluation d'impact.

De plus, **le Conseil** pointe, à l'article 1, § 5, du projet d'arrêté, qu'Equal Brussels n'a qu'un délai de 15 jours après réception pour rendre son avis sur le rapport d'évaluation de l'impact sinon ce dernier est considéré comme n'ayant aucun impact sur les groupes cibles. Il regrette ce délai très court et le transfert d'une double responsabilité à Equal Brussels : le respect de court délai et la rédaction du rapport d'évaluation d'impact.

Le Conseil demande la participation annuelle à une séance d'information organisée par Equal Brussels des rédacteurs d'une nouvelle réglementation.

2.2 Les projets visés

Afin de favoriser la réussite de ce nouveau test, **le Conseil** demande dans un premier temps que le test soit appliqué uniquement aux projets législatifs ou réglementaires qui étaient déjà visés par le test de genre et demande de prévoir un phasage pour les autres projets visés.

Concernant les projets de réglementations des subventions relatifs aux subventions prévues, **le Conseil** demande une sensibilisation et une bonne information des personnes qui lancent un appel à projets. Il demande également une simplification administrative. Il attire l'attention sur le fait que la responsabilité ou la collecte des informations concernant le genre ne soit pas dans le chef des porteurs de projets ou des personnes qui introduisent leur demande de subsides.

2.3 Les discriminations

Le Conseil rappelle la piste d'action émise dans son avis d'initiative du 15 septembre 2016 concernant des propositions de pistes d'actions pour améliorer la situation des parents seuls, entre autres sur base des recommandations de l'étude du Pacte territorial « Monoparentalités à Bruxelles, état des lieux et perspectives »¹ : « *Utiliser le mainstreaming (celui de genre ainsi que celui de la lutte contre la pauvreté) doit être le premier réflexe dans toutes les décisions de politiques socio-économiques qui se soucient de la monoparentalité* ».

De plus, **le Conseil** regrette que les indicateurs prévus dans le test de genre ne soient pas repris.

¹ A-2016-072-CES

A l'article 2, § 1, alinéa 2, de l'avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** demande d'éviter une hiérarchisation des discriminations et des groupes-cibles.

Le Conseil demande s'il est faisable de prendre en compte la situation des personnes des 4 groupes identifiés et en plus les 19 critères.

A cet égard, **le Conseil** demande un phasage dans la prise en compte des discriminations. Il demande que dans un premier temps, le test soit utilisé pour les critères concernant le genre et le handicap.

2.4 Suivi

Le Conseil demande d'être tenu informé du processus de suivi de l'analyse des tests d'égalité des chances.

2.5 Considérations de forme

Le Conseil demande une harmonisation de la référence faite au test et demande que soient utilisés les termes « rapport d'évaluation d'impact » ou « test d'égalité des chances ».

Dans la note au Gouvernement, pour être plus fidèle à la réalité, **le Conseil** demande que soient utilisés les termes « minorité ethnique et culturelle » plutôt que « diversité ».

*
* *
*